

DECISION N° 06 /SP/PC/ARPT/2015 du 26 /01 /2015

RELATIVE A LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA DECISION N° 91/PC/ARPT/2013 DU 11/12/2013 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'IDENTIFICATION DES CARTES SIM/USIM DES OPERATEURS DETENTEURS DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS DE TROISIEME GENERATION (3G) ET LA FOURNITURE DE SERVICES AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ▶ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment son article 13 ;
- ▶ Vu la loi 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;
- ▶ Vu le décret exécutif N° 09- 410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Telecom Algérie » ;
- ▶ Décret exécutif n° 14-363 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 relatif à l'abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Moharram 1435 correspondant au 7 novembre 2013 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu les cahiers des charges relatifs à l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public des trois opérateurs détenteurs des licences 3G annexés aux décrets susvisés ;
- ▶ Vu la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM/USIM des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
 - Considérant les dispositions du décret exécutif n° 14-363 susvisé qui a pour objet d'abroger les dispositions réglementaires relatives à la certification conforme à l'original des copies de documents délivrés par les administrations publiques ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 26/01/2015.

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de modifier certaines dispositions de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 fixant les conditions et les modalités d'identification des cartes SIM/USIM des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services au public.

Article 2:

L'alinéa 3 de l'article 4 de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 susvisée, est modifié comme suit :

« Il demeure entendu toutefois que le contrat de souscription accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité, doit être transmis à l'opérateur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de souscription. Passé ce délai, et en cas de non réception de ces documents, l'opérateur procédera obligatoirement à la suspension de la carte SIM/USIM pour tout trafic entrant et sortant jusqu'à leur identification définitive ».

Article 3:

L'article 5 de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 susvisée, est modifié comme suit :

« Les opérateurs de téléphonie mobile 3G doivent impérativement exiger de tout client acquéreur d'une carte SIM/USIM, son identification exacte et réelle au moyen de la remise par celui-ci, au moment de l'achat de ladite carte, d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité, accompagnée de la photocopie de cette dernière.

Doit être apposé en outre, sur la photocopie remise par le client, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commerciale de l'opérateur selon le cas».

Article 4:

L'article 6 de la décision n° 91/PC/ARPT/2013 du 11/12/2013 susvisée, est modifié comme suit :

« Les opérateurs de téléphonie mobile 3G doivent impérativement exiger, en cas d'acquisition d'une carte SIM/USIM au profit d'un usager par une personne dite mandataire, que cette dernière présente, au moment de l'achat, en sus de sa propre pièce d'identité officielle :

- ▶ ...;
- ▶ ...;
- ▶ une photocopie de chacune des deux pièces d'identité sus citées.

Il est impérativement tenu inscription dans ce cas, sur le contrat d'achat, des identités respectives du mandataire et de son mandant pour le compte duquel il a acquis la carte SIM/USIM.

Doit être apposé en outre, sur les photocopies remises par le mandataire, le cachet du point de vente agréé ou celui de l'agence commercial de l'opérateur selon le cas ».

Article 5:

La présente décision est applicable à compter de sa notification à l'opérateur de téléphonie mobile 3G et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 6:

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président